

Ebitda et dettes financières : des termes à clarifier dans les covenants bancaires

En matière de covenants bancaires, des définitions précises des agrégats utilisés permettent d'éviter des contentieux.



Par **Xavier Paper**, associé,
Paper Audit & Conseil

Lorsque les entreprises souscrivent des contrats d'emprunt, ces derniers comportent souvent des clauses de remboursement anticipé, généralement qualifiées de «covenants bancaires», qui obligent l'emprunteur à respecter certains ratios financiers, généralement du type dettes financières/capitaux propres, cash-flow libre/frais financiers, dettes financières/Ebitda (Earning before interest, taxes, depreciation and amortization). L'absence de respect de ces ratios expose à l'exigibilité immédiate des dettes. Afin d'éviter tout litige lié à l'interprétation de ces clauses, il convient d'être particulièrement vigilant à la définition de deux termes : l'Ebitda et les dettes financières.

1. Quelle définition de l'Ebitda ?

L'Ebitda ne donne lieu à aucune définition en matière comptable. A de nombreuses reprises, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a émis le souhait, dans ses recommandations, que l'Ebitda soit décomposé à partir du résultat d'exploitation et que les retraitements permettant d'opérer le passage entre ces deux indicateurs apparaissent en clair par nature. A cet égard, les groupes français font souvent référence, dans leur communication financière, au fait que l'Ebitda est un indicateur non normé et qu'il est présenté de manière hétérogène d'un groupe à l'autre ou d'une zone géographique à l'autre. L'utilisation de l'Ebitda est souvent privilégiée par les groupes endettés ou capitalistiques, souhaitant afficher un solde intermédiaire de gestion ne prenant en compte ni les charges financières ni les charges d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles. En effet, le niveau de performance affiché se trouve situé en amont du coût de l'emprunt, du coût de la fiscalité et des charges d'amortissement. En l'absence de codification officielle de l'Ebitda, il convient de veiller à l'inclusion, ou non, dans l'Ebitda de la part des intérêts minoritaires dans les résultats consolidés et de la quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence. Il en est de même, s'agissant des charges de personnel liées aux stock-options, des coûts de restructuration, des charges locatives liées aux bureaux inoccupés, de l'ensemble des coûts qualifiés de non récurrents, des écarts actuariels liés aux engagements de retraite et des résultats financiers

(résultats de change, résultats d'opérations de couverture...) distincts du coût de l'emprunt net proprement dit.

2. Quelle définition des dettes financières ?

La recommandation n° 2009-R-03 du 2 juillet 2009 du Conseil national de la comptabilité (CNC) relative au format IFRS des états financiers considère que les dettes financières sont constituées :

- des passifs financiers à long terme, qui correspondent aux opérations d'emprunt de capitaux réalisées auprès du public, par exemple, sous forme d'emprunt obligataire, ou auprès de banques ou d'établissements financiers (crédits à moyen ou long terme, crédits-bails, etc.) ;
- des passifs financiers à court terme, en ce compris les émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des investisseurs, et
- le cas échéant, à titre exceptionnel, des passifs d'exploitation, tels que les dettes fournisseurs et les avances clients, dès lors que les conditions de règlement qui les caractérisent sortent très largement des pratiques habituelles des entreprises du même secteur d'activité. Dans ce cas, le texte du CNC considère que l'opération, qui revêt, en apparence, les caractéristiques d'une commerciale est en réalité une opération de financement. Sont susceptibles d'être concernées les transactions pour lesquelles les délais de règlement sont très longs, l'effet de l'actualisation est significatif et qui prévoient la facturation d'intérêts. De telles dettes fournisseurs devraient être reclassées en dettes financières. Deux autres thèmes, non visés par la recommandation du CNC, mériteraient clarification. Le premier concerne le traitement des dettes financières souscrites par les filiales ayant des minoritaires : ces dettes financières, qui figurent à 100 % dans les comptes consolidés, doivent-elles être prises en compte à 100 % ou sur la base du pourcentage de détention du groupe consolidant ? Le second concerne le traitement des dettes financières souscrites par les filiales en cours de cession qui, en application de la norme IFRS 5, ne sont plus incluses dans les dettes financières inscrites au bilan consolidé mais sont agrégées au sein d'une ligne unique et distincte regroupant l'ensemble des passifs liés aux filiales en cours de cession. D'un point de vue conventionnel, tout est envisageable ; encore faut-il en avoir conscience dès l'origine. ■